



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2020-056

PUBLIÉ LE 20 FÉVRIER 2020

Sommaire

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-02-20-002 - ARRÊTÉ N° 2020-DOS-0009 Portant retrait de l'arrêté n°2019-DOS-0052 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et attribuant à la SA Clinique Saint Coeur les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L 6111-1-3 du Code de la Santé publique listées en annexe du présent arrêté (3 pages)	Page 3
R24-2020-02-11-002 - arrêté 2020-SPE-0014 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie sise à Saint Cyr sur Loire (5 pages)	Page 7
R24-2020-02-11-003 - arrêté 2020-SPE-0015 constatant la caducité de la licence d'une officine de pharmacie sise à Issoudun (2 pages)	Page 13
R24-2020-02-20-003 - ARRETE 2020-SPE-0017 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie sise à OLIVET (4 pages)	Page 16

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-02-20-002

ARRÊTÉ

N° 2020-DOS-0009

Portant retrait de l'arrêté n°2019-DOS-0052 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et attribuant à la SA Clinique Saint Coeur les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L 6111-1-3 du Code de la Santé publique listées en annexe du présent arrêté

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE- VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ
N° 2020-DOS-0009**

Portant retrait de l'arrêté n°2019-DOS-0052 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et attribuant à la SA Clinique Saint Coeur les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L 6111-1-3 du Code de la Santé publique listées en annexe du présent arrêté

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.242-4,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6111-1-3, L.6111-1-4, L.6112-5, R.6111-41 à R.6111-49,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019,

Vu le décret n°2016-1645 du 1^{er} décembre 2016 relatif à la permanence des soins et à diverses modifications de dispositions réglementaires applicables au service public hospitalier,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n°2019-DOS-0052 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire attribuant à la SA Clinique Saint Coeur les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L.6111-1-3 du Code de la Santé publique,

Vu l'arrêté n° 2019-DOS-0040 du 29 mai 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire déclarant l'appel à candidatures pour l'attribution des missions de permanence des soins assurées par les établissements de santé ou les personnes mentionnées à l'article L.6112-2 (PDSSES) pour la région Centre-Val de Loire partiellement infructueux pour ce qui concerne le volet imagerie,

Vu l'arrêté n° 2019-DOS-0055 du 08 juillet 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant révision du volet portant organisation de la Permanence des Soins en Etablissement de santé du Schéma régional de Santé 2018-2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire,

Vu la décision n°2019-DG-DS-0005 en date du 24 octobre 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Considérant le courrier du 10 septembre 2019 de la SA Clinique Saint Coeur demandant la modification des lignes de PDSSES qui lui ont été attribuées par l'arrêté n°2019-DOS-0052 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, en vue d'obtenir une ligne PDSSES d'anesthésie en astreinte unique en lieu et place d'une ligne de PDSSES de chirurgie anesthésie en astreinte et d'une ligne de PDSSES de maternité anesthésie en astreinte,

Considérant que l'article D6124-44 du Code de la Santé publique prévoit que le personnel intervenant dans le secteur de naissance doit comprendre, à tout instant, un anesthésiste-réanimateur, sur place ou d'astreinte opérationnelle permanente et exclusive pour le site dont le délai d'arrivée est compatible avec l'impératif de sécurité, ces dispositions permettent d'attribuer une ligne PDSSES d'anesthésie en garde unique pour le site de la SA Clinique Saint Coeur,

Considérant que le retrait l'arrêté n°2019-DOS-0052 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et qu'il s'agit de le remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire,

ARRÊTE

Article 1 : est retiré l'arrêté n°2019-DOS-0052 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire attribuant à la SA Clinique Saint Coeur les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L.6111-1-3 du Code de la Santé publique.

Article 2 : Sont attribuées à la SA Clinique Saint Coeur, les missions de permanence des soins mentionnées à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique listées conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 3 : la présente attribution de missions de permanence des soins mentionnées à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique prend effet au 1^{er} janvier 2020.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L.6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 5 : La Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 20 février 2020

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

ANNEXE A L'ARRETE N°2020-DOS-0009

Liste des missions de permanence des soins mentionnées à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique attribuées à la SA Clinique Saint Coeur

		Astreintes	Gardes
Clinique du Saint Cœur Vendôme	anesthésie	1	
	maternité gynéco obstétrique	1	
	pédiatrie	1	
	chirurgie orthopédique et traumatologie	1	
	chirurgie viscérale et digestive	1	
Total Etablissement		5	0

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-02-11-002

arrêté 2020-SPE-0014 autorisant le transfert d'une officine
de pharmacie sise à Saint Cyr sur Loire

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE 2020-SPE-0014
autorisant le transfert
d'une officine de pharmacie
Sise à SAINT CYR SUR LOIRE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT comme Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral d'Indre-et-Loire du 31 août 1972 portant délivrance d'une licence pour l'exploitation de l'officine sise à Saint Cyr sur Loire sous le numéro 37#000188 ;

Vu le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'Ordre des Pharmaciens du 30 avril 2019 certifiant que Monsieur Florian SAINT DENIS est inscrit à partir du 07 août 2015 sous le numéro national d'identification RPPS 10000836352 pour exercer en qualité de pharmacien titulaire de l'officine pharmacie SAINT DENIS (SELARL pharmacie VICTOR HUGO) 191 rue Victor Hugo à Saint Cyr sur Loire (37540) ;

Vu la décision n° 2019-DG-DS-0005 du 24 octobre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

Vu la demande enregistrée complète le 31 octobre 2019, présentée par la SELARL pharmacie VICTOR HUGO représentée par Monsieur Florian SAINT DENIS - pharmacien titulaire visant à obtenir l'autorisation de transfert de l'officine qu'il exploite 191 rue Victor Hugo à Saint Cyr sur Loire (37540) dans de nouveaux locaux 1 rue Gaston Cousseau dans la même commune ;

Considérant les dispositions de l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique (CSP) selon lesquelles « *le Directeur général de l'agence régionale de santé transmet pour avis le dossier complet de la demande prévue au I de l'article R 5125-1 au conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, ainsi qu'au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L.62-33 du code de la sécurité sociale.... A défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* » ; que ces avis règlementaires ont été demandés le 03 décembre 2019 à ces différentes autorités par le service concerné de l'agence régionale de santé ;

Considérant que le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, après avoir accusé réception de la demande d'avis de l'ARS Centre-Val de Loire le 06 décembre 2019 a rendu, par lettre du 06 février 2020, reçue le 06 février 2020 par voie dématérialisée, un avis favorable au

motif : « *que ce transfert s'effectue au sein du même quartier de la commune dans le respect des dispositions de l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique et que ce transfert est conforme aux dispositions des articles L 5125-3-2 et L 5125-3-3 du Code de la Santé Publique.* » ;

Considérant que le représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France après avoir accusé réception de la demande d'avis de l'ARS Centre-Val de Loire le 06 décembre 2019 a rendu le 27 janvier 2020 par voie dématérialisée, un avis favorable ;

Considérant que le représentant régional de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de la région Centre-Val de Loire après avoir accusé réception de la demande d'avis de l'ARS Centre-Val de Loire le 06 décembre 2019 a rendu le 08 janvier 2020 par voie postale, un avis favorable ;

Considérant les dispositions de l'article L 5125-3 du CSP selon lesquelles : « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes : 1° les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente, du quartier, de la commune ou des communes d'origine.*

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement... »

Considérant les dispositions de l'article L 5125-3-1 du CSP selon lesquelles « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport. « Le directeur général de l'agence régionale de santé mentionne dans l'arrêté prévu au cinquième alinéa de l'article L 5125-18 le nom des voies, des limites naturelles ou des infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier.* »

Considérant de plus que l'article L 5125-3-2 du CSP dispose que « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par le décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. »

Considérant enfin que l'article L 5125-3-3 du CSP dispose que « Par dérogation aux dispositions de l'article L 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein d'un même quartier , ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune... »

Considérant que la commune de SAINT CYR SUR LOIRE compte 15 960 habitants au recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2020 et que la commune est desservie par 5 officines dont celle de la demanderesse et est découpée en 6 quartiers qui s'identifient aux zones iris : Ouest1 (iris 101), Ouest2 (iris 102), Historique (iris 103), Collectif (iris 104), de Gaulle-Ménardière (iris 105), Economique (iris 106) ;

Considérant que la SELARL pharmacie VICTOR HUGO sollicite le transfert de son officine située 191 rue Victor Hugo à SAINT CYR SUR LOIRE (37540) dans le quartier Collectif (iris 104) dans un nouveau local situé 1 rue Gaston Cousseau à SAINT CYR SUR LOIRE (37540), dans le quartier Ouest2 (iris 102) à environ 120 mètres du lieu d'implantation d'origine, dans la même commune ; que le quartier Collectif (iris 104) revendiqué par la demanderesse est délimité au nord la rue Victor Hugo et la rue Rolland Engerrand, à l'est la rue du Bocage et du Docteur Calmette, au sud la rue du Docteur Calmette et avenue de la République, à l'ouest la rue Victor Hugo;

Considérant que la rue Gaston Cousseau ne se trouve pas dans le quartier Collectif (iris 104) mais dans le quartier Ouest2 (iris 102) mais que cette rue se trouve être à 120 mètres de la frontière est du quartier Ouest2 (iris 102) avec le quartier Collectif (iris 104) et de la rue Victor Hugo ;

Considérant que le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des conditions cumulatives du 1°, du 2° et du 3° de l'article L 5125-3-2 du CSP et non au titre de l'article L. 5125-3-3 du CSP ;

Considérant que la visibilité de la nouvelle officine sera assurée par deux croix situées de part et d'autre de l'enseigne « Pharmacie-Orthopédie », une croix posée sur un mât installé à l'entrée du parking de la pharmacie , une enseigne « Orthopédie » sur le mur du local dédié à l'orthopédie, une enseigne « Pharmacie » au-dessus de la vitrine secondaire de l'espace client, une enseigne « Pharmacie-Orthopédie » au-dessus de l'entrée principale et de la vitrine principale ;

Considérant que les aménagements piétonniers dans un environnement urbanisé permettent le cheminement jusqu'au local du futur emplacement ;

Considérant que des places de stationnement sur un parking privé adjacent au futur local seront disponibles pour la patientèle ;

Considérant ainsi que les critères de visibilité, d'aménagements piétonniers et de stationnement sont remplis et permettent un accès aisé ou facilité à la nouvelle officine conformément au 1° de l'article L 5125-3-2 ;

Considérant que les locaux remplissent les conditions d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap au regard de l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 11 avril 2019 ;

Considérant que les locaux remplissent les conditions minimales d'installation prévues aux articles R 5125-8 et R 5125-9 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que les locaux permettent un accès permanent du public lors des services de garde et d'urgence, la future officine disposant d'un guichet de garde permettant la délivrance des médicaments lors des services de garde ;

Considérant ainsi que les critères sur les locaux sont remplis conformément au 2° de l'article L 5125-3-2 ;

Considérant au regard des seules dispositions réglementaires que l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier Collectif (iris 104) au sein de la commune de SAINT CYR SUR LOIRE n'est pas compromis, le transfert de la pharmacie SAINT DENIS (SELARL pharmacie VICTOR HUGO) même si celui-ci s'effectue dans un autre quartier que celui d'origine, compte tenu de la faible distance qui sépare les deux emplacements, soit 120 mètres et l'absence d'officine dans le quartier Ouest2 actuellement ;

Considérant ainsi que les critères énoncés au 3° de l'article L 5125-3-2 sont remplis ;

ARRETE

Article 1^{er} : la demande présentée par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) Pharmacie VICTOR HUGO exploitée par Monsieur Florian SAINT DENIS-pharmacien titulaire sise 191 rue Victor Hugo à SAINT CYR SUR LOIRE (37540) visant à obtenir l'autorisation de transfert de l'officine qu'il exploite dans de nouveaux locaux 1 rue Gaston Cousseau dans la même commune est acceptée;

Article 2 : La licence accordée le 31 aout 1972 sous le numéro 37#000188 est supprimée à compter de la date d'ouverture de l'officine sise 1 rue Gaston Cousseau à SAINT CYR SUR LOIRE (37540) ;

Article 3 : Une nouvelle licence n° 37#000386 est attribuée à la pharmacie sise 1 rue Gaston Cousseau à SAINT CYR SUR LOIRE (37540) ;

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification à la société demanderesse ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1

- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 5 : Monsieur le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à la société demanderesse.

Fait à Orléans, le 11 février 2020

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
le Directeur Général adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Pierre Marie DETOUR

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-02-11-003

arrêté 2020-SPE-0015 constatant la caducité de la licence
d'une officine de pharmacie sise à Issoudun

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE 2020– SPE -0015
Constatant la caducité de la licence
d'une officine de pharmacie
sise à ISSOUDUN**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT comme Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral de l'Indre en date du 23 juin 1942 accordant la licence n° 31 pour l'exploitation d'une officine de pharmacie située à Issoudun ;

Vu l'arrêté préfectoral du Cher n° 83-83^E6731 en date du 21 décembre 1983 enregistrant sous le n° 173, la déclaration de Monsieur Michel SAINT PAUL faisant connaître qu'il exploite l'officine de pharmacie sise 45-47 rue de la République à ISSOUDUN (36100) ;

Vu le compte rendu du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre-Val de Loire à l'issue de la réunion du 17 octobre 2013 précisant qu'un avis favorable a été donné à l'égard de la demande d'enregistrement de déclaration d'exploitation et d'inscription au tableau de l'Ordre de la part de Monsieur Michel SAINT PAUL et Madame Marie-Elodie FRADIN – WHITEHEAD, associés professionnels, suite à la transformation d'un exercice personnel en Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée (S.E.L.A.R.L.) ;

Vu la décision n° 2019-DG-DS-0005 du 24 octobre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

Vu le courrier de Monsieur Michel Saint-Paul, pharmacien titulaire, gérant de la pharmacie SAINT PAUL FRADIN, reçu le 29 janvier 2020 par voie dématérialisée à l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire confirmant sa cessation d'activité le 03 février 2020 ;

Vu le courrier de Madame Marie-Elodie FRADIN-WHITEHEAD, pharmacien titulaire gérant la pharmacie SAINT PAUL FRADIN, reçu le 29 janvier 2020 par voie dématérialisée à l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire confirmant la restitution de la licence de ladite officine de pharmacie au profit de la restructuration du réseau officinal avec la pharmacie CENTRALE BLET FRADIN qui commencera son exercice le 04 février 2020 ;

Considérant l'avis préalable du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire émis le 30 octobre 2019 et précisant qu'après la cessation d'activité de l'officine de pharmacie SAINT PAUL FRADIN la couverture pharmaceutique du quartier de la commune d'ISSOUDUN où elle est installée continuera à être assurée notamment par l'officine de pharmacie CENTRALE BLET FRADIN et la pharmacie THIABAUT qui sont situées à proximité et également par les quatre autres pharmacies, un peu plus éloignées ;

Considérant qu'il y a lieu de constater la caducité de la licence de l'officine de pharmacie SAINT PAUL FRADIN ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est constaté la caducité de la licence délivrée sous le numéro 36#000031 pour l'exploitation de l'officine de pharmacie sise 45-47 rue de la République à ISSOUDUN (36100) ;

Article 2 : L'arrêté préfectoral de l'Indre en date du 23 juin 1942 accordant ladite licence est abrogé.

Article 3 : La licence devra être remise au Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;

- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1.

Article 5 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié aux titulaires de l'officine SAINT PAUL FRADIN.

Fait à Orléans, le 11 février 2020
Pour le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Centre-Val de Loire,
le Directeur Général adjoint
de l'Agence régionale de santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Pierre Marie DETOUR

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-02-20-003

ARRETE 2020-SPE-0017 portant autorisation de transfert
d'une officine de pharmacie sise à OLIVET

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE 2020–SPE-0017
portant autorisation de transfert
d'une officine de pharmacie
sise à OLIVET**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie et plus particulièrement son article 5 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire – M. HABERT Laurent ;

Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature n° 2019-DG-DS-0005 du 24 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du Loiret en date du 27 juillet 1956 modifié accordant une licence pour l'exploitation d'une officine de pharmacie sise 444 rue Marcel Belot à OLIVET sous le numéro 137 ;

Vu le compte rendu de la réunion du 5 juillet 2012 du conseil de l'ordre des pharmaciens de la région Centre portant notamment sur l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par la SARL Pharmacie Centrale MIGNOT-MATTER représentée par Madame MATTER Amélie et Madame MIGNOT Caroline associées professionnelles – pharmaciennes titulaires de l'officine sise 444 rue Marcel Belot – 45160 OLIVET ;

Vu la demande enregistrée complète le 5 décembre 2019, présentée par la SARL Pharmacie Centrale MIGNOT-MATTER gérée par Madame MATTER Amélie et Madame MIGNOT Caroline associées professionnelles visant à obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise 444 rue Marcel Belot à OLIVET au sein de nouveaux locaux officinaux sis 439 rue Marcel Belot à OLIVET ;

Considérant les dispositions de l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique (CSP) selon lesquelles « *le Directeur général de l'agence régionale de santé du lieu où l'exploitation est envisagée transmet pour avis le dossier complet de la demande prévue au I de l'article R. 5125-1 au conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, ainsi qu'au représentant*

régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L.162-33 du code de la sécurité sociale.... A défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu » ; que ces avis règlementaires ont été demandés le 6 décembre 2019 à ces différentes autorités par le service concerné de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant l'avis favorable de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France – région Centre-Val de Loire par courrier électronique du 7 janvier 2020 ;

Considérant l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre-Val de Loire rendu par courrier électronique le 6 février 2020 ;

Considérant qu'en l'absence de réponse de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine et conformément à l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique qui dispose qu'« A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu », dès lors l'avis de cette dernière est réputé rendu ;

Considérant les dispositions de l'article L 5125-3 du CSP selon lesquelles « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes : 1° les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente, du quartier, de la commune ou des communes d'origine.*

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement... »

Considérant de plus que l'article L 5125-3-2 du CSP dispose que « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par le décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. »

Considérant enfin que l'article L 5125-3-3 du CSP dispose que « *Par dérogation aux dispositions de l'article L 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1°) le transfert d'une officine au sein d'un même quartier ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; ...* »

Considérant que la pharmacie MIGNOT-MATTER est située dans la commune d'OLIVET qui compte 21 951 habitants (INSEE-recensement de la population 2017 - population légale des communes en vigueur au 1^{er} janvier 2020), que la commune d'OLIVET compte 4 quartiers (Val, Centre, Ouest et Est), que la pharmacie MIGNOT-MATTER est située dans le quartier Centre, que le lieu de transfert de l'officine est distant de 16 mètres à pied de l'emplacement actuel et est situé dans le même quartier ; et qu'ainsi les dispositions prévues à l'article L 5125-3-3 du CSP s'appliquent au titre du 1°) ;

Considérant ainsi que les critères d'appréciation du caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente sont ceux prévus aux 1° et 2° de l'article L 5125-3-2 du CSP conformément à l'article L 5125-3-3 du CSP ;

Considérant que la visibilité de l'officine est assurée par l'installation d'enseignes en façade et de croix ; que l'officine étant située en ville, les patients peuvent emprunter les trottoirs, que deux passages piétons sont aménagés de chaque côté de l'officine et qu'elle bénéficie des places de stationnement et des parkings aménagés par la commune ;

Considérant ainsi que les critères de visibilité, d'aménagements piétonniers et de stationnement sont remplis et permettent un accès aisé ou facilité à la nouvelle officine conformément au 1° de l'article L 5125-3-2 ;

Considérant que les locaux remplissent les conditions d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap au regard de l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 20 décembre 2018 ;

Considérant que les locaux remplissent les conditions minimales d'installation prévues aux articles R 5125-8 et R 5125-9 du CSP ;

Considérant que les locaux permettent la réalisation des missions visées à l'article L 5125-1-1A du CSP ;

Considérant que les locaux permettent un accès permanent du public lors des services de garde et d'urgence, la future officine disposant d'un guichet de garde ;

Considérant ainsi que les critères sur les locaux sont remplis conformément au 2° de l'article L 5125-3-2 ;

Considérant que l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier Centre de la commune d'OLIVET n'est pas compromis du fait que l'officine de pharmacie MIGNOT-MATTER reste présente au sein de son quartier, dispose d'emplacements de stationnement et est accessible par voie piétonnière comme cela a été précisé plus haut ;

Considérant ainsi que les conditions prévues à l'article L 5125-3 du CSP sont remplies ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de la SARL Pharmacie Centrale MIGNOT-MATTER représentée par Madame MATTER Amélie et Madame MIGNOT Caroline associées professionnelles - pharmaciennes titulaires en vue de transférer son officine de pharmacie sise 444 rue Marcel Belot à OLIVET vers de nouveaux locaux officinaux sis 439 rue Marcel Belot à OLIVET est accordée.

Article 2 : La licence accordée le 27 juillet 1956 sous le numéro 137 est supprimée à compter de la date d'ouverture de l'officine de pharmacie sise 439 rue Marcel Belot à OLIVET.

Article 3 : Une nouvelle licence n° 45#000425 est attribuée à l'officine de pharmacie située 439 rue Marcel Belot – 45160 OLIVET.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification à la société demanderesse ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à la société demanderesse.

Article 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 20 février 2020

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT